

**COMMUNE DE MESLAND**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 mars 2017**

L'an deux mille dix sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 mars 2017

Présents : M.M GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, PEUDEVIN Evelyne, MORISSET Gilles, DELPY Jérôme, ODONNAT Cédric, GIRAUD Isabelle, DAVID Catherine, GÉRARD Jean-Pierre, GASNIER Richard.

Excusés: HELTZLÉ Jérôme, BRUNO Christian, MULTEAU Dimitri (arrivé à 21h30) donne pouvoir à GUETTARD Philippe

Absents : LEBAY Paule, BOYER Christophe

Monsieur Cédric ODONNAT a été désigné secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL**

*Délibération N°07/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant qu'aucune irrégularité n'a été constatée entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 11 voix POUR, adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2016 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

*Délibération N°08/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Monsieur Philippe GUETTARD présente le compte administratif du budget de l'année 2016 qui laisse apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement dépenses	<b>354 925.62 €uros</b>
Section de fonctionnement recettes	<b>433 087.74 €uros</b>
Section d'investissement dépenses	<b>175 172.83 €uros</b>
Section d'investissement recettes	<b>222 808.32 €uros</b>
<b>Résultat de clôture</b>	
Section de fonctionnement excédent de	<b>78 162.12 €uros</b>
Section d'investissement excédent de	<b>47 635.49 €uros</b>
Un solde négatif des restes à réaliser	<b>35 039.00 €uros</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le compte administratif 2016 ( 9 voix POUR).

### **AFFECTATION DU RÉSULTAT 2016**

*Délibération N°09/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016,  
Constatant que le Compte Administratif présente :

↪ un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>78 162.12 €uros</b>
↪ un excédent cumulé d'investissement de	<b>47 635.49 €uros</b>
↪ un solde positif des restes à réaliser de	<b>35 039.00 €uros</b>

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (11 voix Pour) d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

↪ <b>au compte 1068 (en réserves)</b>	<b>52 214.51 €uros</b>
↪ <b>ligne 002</b>	<b>25 947.61 €uros</b>

### **AMORTISSEMENT SUBVENTION SIDELC**

*Délibération N°10/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Vu l'article L 2321-2, 28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique que la Commune est tenue d'appliquer l'amortissement des subventions d'équipement versées au SIDELC.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux précise les collectivités et établissements publics n'entrant pas dans le champ d'application de l'amortissement obligatoire. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- La base est le coût de la réalisation de l'immobilisation,
- la méthode retenue est la méthode linéaire,

- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14, soit en l'occurrence 15 ans maximum.

Monsieur le Maire propose d'amortir la somme de 10 015.72 € versée au SIDELC sur une durée de 10 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la durée proposée par le maire et le charge de faire le nécessaire ;

### **VOTE BUDGET PRIMITIF 2017**

*Délibération N°11/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Après s'être fait exposer le budget primitif 2017 par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte, par 11 Voix POUR, le budget primitif 2017 qui s'équilibre en recettes et en dépenses de la façon suivante :

<b>Section de fonctionnement :</b>	<b>384 645.61 €uros</b>
<b>Section d'investissement :</b>	<b>401 833.00 €uros</b>

### **CONVENTION ADS AGGLOPOLYS**

*Délibération N°12/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 à l'article L422-8,

Vu la délibération n° 2016-329 du conseil communautaire du 15 décembre 2016,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR », publiée le 26 mars 2014, apporte dans son article 134 des évolutions significatives en matière d'instruction des Autorisations d'Urbanisme :

Cet article réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

Dans un souci de solidarité communautaire, d'une plus grande cohérence de l'action territoriale, mais également d'une meilleure organisation administrative, la communauté d'agglomération Agglopolys a

créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Il est à souligner qu'il ne s'agit pas d'un transfert de compétence, le maire restant compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention, signée par 36 communes, qui prend fin le 31 décembre 2016.

Six nouvelles communes de l'agglomération (Champigny en Beauce, Villefrancoeur, Françay, Santenay, Coulanges, Averdon) sont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 concernées par la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'application des ADS. Il s'agit des communes sous carte communale, où les maires deviennent automatiquement compétents à cette date pour la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme.

La nouvelle convention proposée a pour objet d'ajuster les modalités de l'intervention du service instructeur,

Elle vise dans sa nouvelle version, à simplifier la convention initiale : le service instructeur prend en charge l'instruction des déclarations préalables de lotissement, jusqu'alors exclues du champ d'application. Les communes ont désormais 15 jours pour faire parvenir au service instructeur l'avis du maire, quelle que soit la nature de l'acte déposé. Auparavant, ce délai variait entre 15 jours et un mois, suivant le délai d'instruction du dossier.

Elle tend également à garantir un meilleur fonctionnement, en précisant que les éditions des courriers et des arrêtés doivent s'effectuer après validation par le service commun. Par ailleurs, les communes ont désormais la possibilité de récupérer les dossiers éventuellement en surnombre.

Elle prend également en compte les évolutions législatives qui impactent les Autorisations du Droit des Sols, à savoir l'urbanisme commercial et la gestion des sols pollués.

Enfin, elle redéfinit les conditions financières de l'utilisation du service commun (article 15 de la convention).

Cet article a fait l'objet d'échanges en réunions d'exécutif et bureau communautaires qui ont abouti au dispositif suivant :

La communauté d'agglomération doit couvrir le financement du service, service qui, pour rappel, n'entre pas dans le champ de compétence de la communauté d'agglomération, mais qui a été mis en place par Agglopolys par solidarité avec les communes, parce qu'elles ne disposaient plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État.

Le besoin annuel de financement du service commun est stabilisé à 150 000 € après déduction de l'effort consenti par Agglopolys de 35 000 €.

Ce coût est exclusivement composé de coûts fixes (RH, amortissement du logiciel installé dans toutes les communes concernées et maintenance de ce logiciel). Par ailleurs, le nombre d'Autorisations de Droit des Sols (ADS) peut connaître de grandes amplitudes de variation. Aussi la méthode de facturation actuelle (une tarification incluant une part fixe et une part variable) ne permet pas à Agglopolys de garantir une couverture de ses coûts fixes. C'est pourquoi il est proposé d'établir un mode

de facturation permettant chaque année la couverture du besoin de financement résiduel du service commun (150 000 €), et de prendre comme référence, pour chaque commune, le nombre moyen d'actes sur les 3 dernières années pour être au plus proche de la réalité de l'activité dans chaque commune, et d'aplanir les effets de variation.

Ainsi, le coût annuel de l'utilisation du service instructeur commun facturé à la commune en année n est égal à un prix unitaire (PU) multiplié par le nombre moyen d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par la commune.

Le prix unitaire (PU) est égal à 3 fois 150 000 € divisés par le nombre total d'actes ADS déposés sur les 3 dernières années (n-3 à n-1) par les communes adhérentes au service commun en année n.

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle sera reconductible pour une année civile complète par tacite reconduction sauf dénonciation expresse notifiée par la commune trois mois au moins avant le début de l'année de reconduction. La durée totale de la convention ne peut excéder quatre ans, soit trois reconductions tacites au maximum.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce nouveau service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres,
- autorise Monsieur le Maire, à signer cette convention.

### **CONVENTION RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

*Délibération N°13/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Monsieur le Maire propose, à la demande des assistantes maternelles de la commune et afin de mener une politique cohérente d'aide à la garde d'enfants sur le territoire, que la commune adhère au Relais des Assistants Maternels (RAM) intercommunal d'Onzain.

Cette adhésion peut se faire par la signature d'une convention renouvelable, selon des échéances qui correspondent à la convention d'objectifs de la Caisse d'Allocations Familiales. Les modalités de fonctionnement permettent au RAM d'accueillir des assistant(e)s maternel(le)s et des parents des communes adhérentes alentour. La Commune de Veuzain-sur-Loire met à disposition les locaux nécessaires au fonctionnement du RAM :

- espace d'animation des ateliers d'éveil ;
- bureau destiné au fonctionnement administratif du RAM.

La Commune de Veuzain-sur-Loire est chargée :

- de la gestion administrative de l'animateur(trice) du RAM ;
- de l'achat du matériel informatique et du logiciel spécifique nécessaire au fonctionnement du RAM ;
- de mettre à disposition un poste téléphonique avec connexion internet pour l'animateur(trice) du RAM ;
- de la gestion comptable et du suivi financier du RAM, en collaboration avec l'animateur(trice) ;
- de la production des bilans annuels et pièces comptables justificatives à transmettre à la CAF, en collaboration avec l'animateur(trice).

La Commune de Valloire-sur-Cisse met à disposition les locaux situés dans la commune déléguée de

Chouzy-sur-Cisse, nécessaires pour l'animation d'un atelier d'éveil.

Le RAM, animé par l'animateur(trice), employé à 60% d'un ETP, fonctionne 21h par semaine.

Chaque commune participe à hauteur du montant défini à la signature du contrat conclu avec la CAF. L'appel à participation se fait au mois de février de chaque année à terme échu. Le critère permettant d'établir le montant des participations est le nombre d'enfants de moins de 6 ans (éléments fournis par la CAF). Les communes s'engagent pour une année de fonctionnement. Toute année entamée fait l'objet d'une facturation sur l'année entière.

Chaque commune signataire de la convention peut, si elle le désire, désigner un délégué et son suppléant pour la représenter au sein du comité de pilotage chargé de toutes les décisions modificatives en matière de fonctionnement et de locaux mis à disposition. Ce comité de pilotage est réuni au minimum une fois par an au cours du 2ème trimestre avant appel à participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au RAM d'Onzain.

### **CONVENTION CERCLE GENEALOGIQUE DE LOIR-ET-CHER**

*Délibération N°14/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les registres d'état Civil de la Commune constituent un patrimoine de première importance pour reconstituer la vie de la cité et des familles qui l'ont habitée. Ces documents originaux sont fragiles et souvent difficiles à exploiter tant par leur écriture que par l'absence de classement filiatif.

Monsieur Gérard SIMON, Président du Cercle Généalogique de Loir-et-Cher, propose de mettre à disposition de la Commune des personnes bénévoles pour mener à bien le relevé systématique des actes d'état civil depuis 1901 jusqu'en 1942 pour les actes de naissances et de mariage, et 1945 pour les actes de décès.

Ces tables récapitulatives et alphabétiques ont pour objectifs de faciliter les recherches des généalogistes mais aussi de préserver les registres d'origine.

Une participation sera demandée à la commune pour couvrir les frais engendrés (fiches, photocopies, reliures, déplacements...) représentant la somme de 0.12 € par acte (évalué à ce jour à 1 500 actes). Une collection des tables généalogiques sera remise à la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cercle Généalogique de Loir-et-Cher pour le relevé des actes d'état civil aux conditions énoncées ci-dessus.

### **INDEMNITÉ TRÉSORIER**

*Délibération N°15/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 97 de la loi 82-213 du 02/03/1982 et du décret N° 82-279 du 19/11/82, des indemnités peuvent être allouées par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat ; l'indemnité de Conseil allouée aux Trésoriers est basée sur la moyenne des dépenses de la collectivité des trois derniers exercices connus et elle est accordée pour la durée du mandat et celle de fonction du Trésorier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'attribuer l'indemnité de conseil à Monsieur Pascal DUBOIS, comptable à la trésorerie de Blois Agglomération au taux de 50 % pour la durée du mandat du Conseil Municipal et celle de fonction du Trésorier (11 voix POUR).

### **AUDIT ÉCLAIRAGE PUBLIC**

*Délibération N°15/2017 publiée le 16/03/2017 - Transmise à la préfecture le 16/03/2017 - Reçue à la préfecture le*

Monsieur le Maire explique que les aides et l'assistance apportées à la commune par le SIDELC en matière d'éclairage public sont désormais conditionnées à la réalisation d'un audit préalable de l'état du parc.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de solliciter des devis auprès d'entreprises prestataires pour engager sa réalisation.